



Contribution ANDASS

31 JANVIER 2019

Cadre normatif, éléments spécifiques aux structures saisonnières

Les EAJE saisonniers de l'arc alpin sont très nombreux. Les différents départements dans lesquels ils se situent rencontrent des difficultés de plusieurs ordres pour instruire leurs autorisations ou avis d'ouverture. Précisons que l'ouverture peut aller jusqu'à 6 mois de l'année lors de double saison été hiver comme c'est souvent le cas en zone montagneuse.

1 : **diversité de format** : de l'hôtel club grande capacité à la petite halte-garderie gérée par l'ESF l'amplitude horaire de l'accueil peut aller de quelques heures à plusieurs jours de suite pour un même enfant.

2 : les enfants accueillis ne bénéficient pas **de période d'adaptation**, comme c'est le cas dans les crèches permanentes. Certains d'entre eux n'ont jamais fréquenté une crèche ou une assistante maternelle et n'ont jamais été séparés de leur parent.

3 : dans une grande majorité des cas, **des dérogations** (de diplôme et/ou de qualification et/ou d'expérience) sont attribuées car les personnels diplômés petite enfance préfèrent un poste pérenne sur l'année. Ces autorisations sont permises par la réglementation mais engagent l'entière responsabilité des services de PMI. Il est à craindre que l'accueil soit de moins bonne qualité qu'en crèche permanente. Ces difficultés de recrutement saisonnier sont aussi liées aux problématiques de logement.

4°ces établissements sont en majorité **gérés par des personnes non professionnelles de la petite enfance** qui ne connaissent pas la législation et ne comprennent pas toujours les recommandations des services de PMI en matière de normes, d'organisation de l'espace, de gestion du personnel et les locaux sont souvent vieillissants et non adaptés.

La gestion administrative des dossiers et l'instruction de l'autorisation de fonctionnement :

Les structures saisonnières doivent répondre à la réglementation des crèches permanentes . Cependant l'autorisation de fonctionnement qui leur est délivrée peut faire l'objet de dérogations nombreuses, laissées le plus souvent à l'appréciation des services de PMI.

La première étape qui consiste à obtenir un dossier complet est rarement réalisée avant l'ouverture, alors que la réglementation stipule qu'il faudrait avoir un dossier complet 1 mois avant la réouverture de l'établissement. En effet, certains dossiers parviennent au service la semaine de l'ouverture prévue, voire la semaine de l'ouverture.

Texte rédigé dans le cadre du groupe national évolution du cadre normatif des modes d'accueil de la petite enfance. Rédaction Florence Henry (CD 05) avec la relecture du groupe support PMI Andass.



Plusieurs difficultés s'opposent à la bonne marche de la gestion du dossier :

1 souvent le directeur du centre de vacances n'est pas lui-même diplômé de la petite enfance et méconnaît la réglementation. La personne qui occupe ce poste change fréquemment, et ce que nous avons pu transmettre pédagogiquement une année n'est pas connu de son successeur et cela malgré tout le soin apporté par le service à expliquer la législation.

2 : le personnel d'accueil de la crèche change aussi pratiquement tous les ans, et notamment la personne placée en direction qui n'est pas au courant de ces préalables administratifs, d'autant que dans les grands groupes, elle arrive dans la crèche deux jours avant l'ouverture.

3 : le reste du personnel est connu par l'employeur en dernière minute, se désiste fréquemment, et dans les grands groupes est constitué au fil du volume de réservations. Il arrive même très souvent que les personnes quittent la structure en cours de saison.

Ainsi anticiper et évaluer la prise en charge des jeunes enfants avec une équipe constituée en dernière minute est une gageure pour la pmi.

4° Les gestionnaires sont difficiles voire impossible à joindre en dehors de la saison touristique, ce qui complique les échanges avec le service de PMI.

5 : les structures saisonnières sont principalement privées à but lucratif : l'employeur n'ayant pas lui-même accès au B2 de ses employés, le contrôle de la non condamnation excluant leur travail auprès des jeunes enfants ne peut se faire directement ; seul le B3 est demandé par l'employeur.

Le service de pmi peut demander le B2 s'il possède les informations adéquates des personnels, (comme il le fait pour les assistants maternels et les majeurs vivants à leur domicile), mais ceci nécessite une bonne information des structures .

6° difficultés pour les structures hôtelières de réaliser un vrai planning prévisionnel fixant le taux de remplissage de la structure. En effet, chaque enfant de client est susceptible de fréquenter la garderie, l'effectif du personnel encadrant est donc annoncé de façon approximative avec renfort si nécessaire, laissant supposer l'absence de diplômes et de qualifications.

7° Le service de PMI étant associé dans le cadre d'un projet de construction, les professionnels du service sont très souvent sollicités encours du projet (étude de plan, visite de chantier, rencontre avec les architectes)

8° Certaines structures sont gérées par des tour-opérateurs étrangers ce qui complexifie les explications et la transmission des informations relatives à la législation, cela se traduisant même par des accueils sans autorisation et pour lesquels la réglementation est loin d'être respectée.

Texte rédigé dans le cadre du groupe national évolution du cadre normatif des modes d'accueil de la petite enfance. Rédaction Florence Henry (CD 05) avec la relecture du groupe support PMI Andass.



Problématique médicale

Il n'y a pas de médecin référent sur les structures (et bien souvent pas d'infirmier). Les protocoles médicaux sont donc rarement travaillés, très peu d'information médicale faite aux équipes qui pour autant accepteront les traitements et PAI apportés par les parents. Le personnel présent auprès des enfants se trouve aussi confronté à la difficulté de ne pas accepter un enfant souffrant dont l'état de santé n'est pas compatible avec la vie en collectivité et dont les parents ont signés pour une semaine afin de pouvoir pratiquer des sports d'hiver. Plus largement, mais ce n'est pas le propos ici, se pose la question du séjour en altitude pour les enfants de moins de 6 mois.

Vaccination

Le calendrier vaccinal légal est en général peu connu des responsables de structures. La réglementation n'obligeant pas les enfants étrangers à être à jour de ce calendrier, il est difficile de faire respecter ses obligations vaccinales qui devraient être identiques pour tous les enfants accueillis au sein de la structure.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, la procédure d'agrément voire l'existence même d'un agrément préalable à l'ouverture des structures touristiques est une démarche rarement réalisable. Il est donc important de profiter de la réflexion menée dans le cadre de ce groupe de travail sur la refonte des normes pour réfléchir à un autre mode de contrôle, où la responsabilité de l'employeur quant au respect du cadre de l'accueil de la petite enfance en termes de qualité, de moyens et de sécurité soit précisée.

Une procédure comme celle des centres de vacances pourrait être adoptée, avec une déclaration préalable minimale, un contrôle sur place pendant l'ouverture et un service référent extérieur aux services du Département. Il apparaît essentiel qu'un document officiel de référence clarifie cette procédure propre aux structures saisonnières. Le gestionnaire s'engagerait ainsi à respecter l'ensemble des obligations. Cela dégagerait la responsabilité qui incombe actuellement aux services de PMI. En effet il s'agit de structures à caractère purement commercial.

Une discussion avec les grands groupes (tour opérateur, ESF ...) semble également nécessaire pour adopter une posture nationale partagée.